

Arrêté municipal n°1-2023

Règlement du cimetière communal

Le Maire de la commune de Maslives,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2213-8, L2213-9, L2213-10 et L2223-3,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

Arrête :

Article 1. – Sont abrogés tous les arrêtés et règlements antérieurs relatifs au cimetière communal. Les responsables et agents municipaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Le présent arrêté, publié et affiché, est applicable à compter du 1 janvier 2023.

Article 2. - La sépulture dans le cimetière de Maslives est due aux personnes qui y sont décédées, aux personnes qui y sont domiciliées quelque soit leur lieu de décès, aux personnes qui y ont droit à une sépulture de famille, aux français établis hors de France qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale.

Dans tous les autres cas, une demande peut être formulée auprès de la mairie.

Titre I : Opérations funéraires

Article 3. – Aucune inhumation ou dépôt de cendres ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Les travaux ne seront effectués que par une entreprise habilitée dans le domaine funéraire et selon la liste établie par la Préfecture de Loir-et-Cher.

Chapitre 1 : Inhumations

Article 4. - Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés. Un terrain de 3m² environ est réservé à chaque corps. Les fosses doivent avoir des dimensions de 2m x 0,8m, sur une profondeur d'au moins 1,5m et 2m pour les concessions doubles.

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du maire et en présence de ce dernier, d'un de ses adjoints ou du personnel assermenté.

Accusé de réception en préfecture
le 14/01/2023 à 10h20
Date de réception préfecture : 11/01/2023

Article 5. – Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, individuelles et uniquement en pleine terre, et aux emplacements désignés par le maire. Les terrains communs peuvent être repris par la commune cinq ans après l’inhumation : en ce cas, le maire avise les familles intéressées et les met en demeure d’enlever les monuments et signes funéraires à échéance.

A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d’office à l’enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n’auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s’y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l’ossuaire réservé à cet effet ou incinérés et les cendres dispersées au jardin du souvenir. Les noms ne seront pas gravés sur la plaque murale du jardin du souvenir mais seront inscrits sur le registre tenu en mairie.

Article 6. – Des terrains sont concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans les conditions fixées par le conseil municipal.

A l’expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d’expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise. Les familles sont mises en demeure d’enlever les monuments et signes funéraires.

Il ne peut être mis dans un caveau qu’un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Les emplacements de 2,30mx1,20m sont en principe concédés les uns après les autres, tous les 1,5m, dans l’ordre où ils se présentent au moment de leurs constructions ou inhumation. Les semelles débordantes doivent être agréées par la mairie.

Pour la construction des caveaux, les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données en cette matière par l’administration municipale.

Préalablement à tous travaux, le concessionnaire ou son entrepreneur doit effectuer une déclaration de travaux, sur la base d’un dossier précisant les coordonnées de l’entreprise ainsi que la nature des travaux à exécuter.

Un acte de concession sera établi par le maire en deux exemplaires destinés au concessionnaire et au registre municipal.

Chapitre 2 : Espace cinéraire

Article 7. – Un columbarium et un jardin cinéraire sont mis à la disposition des familles pour y déposer les urnes contenant les cendres des personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière de Maslives, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu’un certificat de crémation attestant l’état civil du défunt soit produit.

Le columbarium et le jardin cinéraire sont divisés chacun en ce qui le concerne en cases et cavurnes destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case ou cavurne.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l’autorisation de l’autorité municipale.

Accusé de réception en préfecture
041-214101297-20230111-1-2023-AR
Date de réception préfecture : 11/01/2023

Article 8. – Les cases et cavurnes ne sont concédées qu’au moment du dépôt d’une urne. Elles ne peuvent pas être attribuées à l’avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

A l’expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d’expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise. Les familles sont mises en demeure d’enlever les monuments et signes funéraires.

L’administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l’emplacement des cases et cavurnes demandées. Le concessionnaire y fera graver les noms, prénoms, année de naissance et de décès, selon les indications des services municipaux.

Un acte de concession sera établi par le maire en deux exemplaires destinés au concessionnaire et au registre municipal.

Article 9. – Expression de la mémoire

Dans un souci d’harmonie esthétique, les gravures sur les portes des cases et cavurnes doivent être réalisées en caractère dorés et permettant l’inscription d’autant de mémoires que l’emplacement peut contenir d’urnes.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu’en partie basse et au pied des cases et cavurnes du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement. Tous autres objets et attributs funéraires sont interdits.

Chapitre 3 : Jardin du souvenir

Article 10. – Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l’intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et qui produit un certificat de crémation attestant l’état civil du défunt. Elle se fera sous le contrôle de l’autorité municipale.

Toute dispersion fera l’objet d’un enregistrement dans les services municipaux et au paiement d’une redevance.

Chaque dispersion donnera lieu à une inscription sur une plaque dédiée à retirer en mairie. Dans un souci d’harmonie esthétique, les gravures devront être réalisées en caractère d’une hauteur de 2.5 cm pour les lettres en majuscule et 2 cm pour les minuscules, en capitales et dorées.

Titre II : Police du cimetière

Chapitre 1 : circulations

Article 11. – L’accès des visiteurs au cimetière est en principe réservé aux piétons.

L’accès au cimetière des véhicules est possible par le grand portail donnant rue de l’Ecuelle. Il est réservé aux entreprises funéraires et aux véhicules de services ou transportant des personnes handicapées. La clef permettant l’accès des véhicules sera retirée en mairie à chaque fois que nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
041-214101297-20230111-1-2023-AR
Date de réception préfecture : 11/01/2023

Article 12. – Aucune installation, dépôts de fleurs ou autres objets ne peuvent être effectués hors de la surface de la concession. Les allées et espaces publics doivent demeurer libres de toute emprise, pour faciliter la circulation et l'entretien.

Aucuns travaux d'aucune sorte ne doivent être entrepris dans les espaces publics par les familles et concessionnaires. L'utilisation de petits outils de jardinage sera réservée à l'entretien des plantes déposées sur les concessions.

Chapitre 2 : Ordre public

Article 13. – Afin de respecter le repos des défunts et le recueillement de leurs familles, les manifestations bruyantes sont proscrites et la diffusion de musique n'est autorisée qu'à l'occasion des obsèques.

L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens (hormis les chiens d'aide) ou autres animaux domestiques.

Les atteintes à la décence et à la tranquillité par des expositions diverses et inappropriées sont défendues et la mairie se réserve le droit de retirer tout objet contraire aux bonnes mœurs.

Article 14. – Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté. Les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais. Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires qui veilleront au bon état de conservation et de solidité des ouvrages. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, et après mise en demeure restée sans effet, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Article 15. – Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés à l'emplacement réservé à cet usage. Deux containers sont à la disposition des visiteurs aux extrémités du cimetière, ainsi que des arrosoirs.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les matériels dégradés sans préavis aux familles.



A Maslives, le 1 janvier 2023

Le maire, Christine Mongella

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
041-214101297-20230111-1-2023-AR
Date de réception préfecture : 11/01/2023